

2009 - 2010- 2011

COMITE INTERPROFESSIONNEL DES PRODUITS DE L'AQUACULTURE
ACCORD INTERPROFESSIONNEL FINANCEMENT

Entre les collèges professionnels représentés au sein du comité interprofessionnel des produits de l'aquaculture, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I

Il est institué une cotisation interprofessionnelle destinée à permettre le financement des actions que le comité interprofessionnel des produits de l'aquaculture a pour objet d'accomplir, et notamment la mise en œuvre des moyens nécessaires pour :

- favoriser la connaissance de l'offre, de la demande et des mécanismes du marché ;
- améliorer la qualité des produits de la filière ;
- promouvoir le développement durable de la filière ;
- promouvoir les produits de la filière sur les marchés intérieurs et extérieurs ;
- réaliser des programmes de recherche appliquée, d'expérimentation et de développement ;
- harmoniser les pratiques et promouvoir les relations professionnelles et interprofessionnelles.

Cette cotisation est due par tous les membres des professions constituant le comité. Son assiette et son taux sont différenciés par collège professionnel.

ARTICLE II

1. La cotisation due par les membres des professions représentées au sein du collège des fabricants d'aliments est assise sur le poids des aliments commercialisés en France pour la production et l'élevage des truites, esturgeons et des poissons marins.

2. La cotisation due par les membres des professions représentées au sein du collège des producteurs est assise :
 - a) pour le produit truite, sur le poids d'aliment consommé en vue de la production et de l'élevage ; le montant de la cotisation payé par les fabricants d'aliments pour le produit considéré est déduit de la cotisation due par les producteurs
 - b) pour l'esturgeon et les poissons d'élevage marins (à l'exception de la Truite de mer considérée comme Truite), sur le chiffre d'affaire Hors Taxes réalisé par la commercialisation des produits issus de cet élevage.
3. La cotisation due par les membres des professions représentées au sein du collège des transformateurs est assise sur le chiffre d'affaires hors taxe réalisé par leur entreprise : en produits de la transformation de truite y compris les œufs.
4. Le taux de la cotisation pour chacun des collèges professionnels est fixé chaque année par un avenant étendu au présent accord.

ARTICLE III

1. Les obligations de déclaration et modalités de recouvrement sont fixées, pour chaque collège professionnel, par le conseil d'administration du comité. Elles sont portées à la connaissance des redevables par circulaire ou par voie de presse.
2. L'absence de déclaration de l'assiette de la cotisation par un assujetti entraînera, un mois après mise en demeure restée infructueuse, une évaluation d'office de la cotisation dans les limites maximales suivantes :
 - Pour le collège des producteurs de 76 225 €.
 - Pour le collège des transformateurs : 152 450 €
 - Pour le collège fabricants d'aliments de 228 675 €.
3. Le comité pourra exiger de tout membre d'une profession représentée l'établissement de déclarations permettant d'établir l'assiette de la cotisation due par un ou plusieurs autres membres.

Si un producteur s'oppose à la déclaration nominative par son ou ses vendeurs d'aliment, des volumes d'aliments achetés, le ou les fabricants d'aliments feront état d'une opposition à déclaration ; le producteur règlera la cotisation à taux plein sans la déduction prévue à l'article II paragraphe 2a.

D C
D. C
P.A.
H V